

DECISION N°2016-420/ARCOP/ORAD

sur recours de 2ADZ/HOPE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°1-2016-001/MEEVCC/SG/ENEF pour l'acquisition de matériels techniques au profit de l'Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 août 2016 de 2ADZ/HOPE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama ZONGO et Ablacé COMPAORE, respectivement Directeur et agent de 2ADZ/HOPE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Serge T. de la Paix BATIEBO et G. Moussa ZONGO, respectivement Directeur de l'administration et des finances et Personne responsable des marchés de l'ENEF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Narcisse MAIGA, Gérant de EL-FATAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°1-2016-001/MEEVCC/SG/ENEF pour l'acquisition de matériels techniques au profit de l'Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1853 du mardi 09 Aout 2016 , et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 2 Aout 2016 ; que l'entreprise 2ADZ/HOPE a saisi le Président de la commission d'attribution des marchés publics de ENEF par lettre en date du 2 Aout 2016 laquelle lettre a eu réponse le 17 Aout 2016 ; n'étant pas satisfait, il saisit l'ORAD par lettre en date du 18 Aout 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) a lancé la demande de prix n°1-2016-001/MEEVCC/SG/ENEF pour l'acquisition de matériels techniques ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre des entreprises 2 ADZ/HOPE, SEDICOM et EL-FATAH conformes et a attribué le marché à la dernière citée dont l'offre est économiquement la plus avantageuse ;

le requérant conteste cette attribution arguant que la correction et l'augmentation de l'offre de l'attributaire provisoire ont été faite sans base légale ; qu'en outre, la caution de soumission de celui-ci n'est pas valide car non délivrée conformément à la réglementation y relative;

il sollicite alors de l'ORAD l'annulation des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix (DDP) a requis des soumissionnaires une caution bancaire, d'un établissement financier agréé ou d'une mutuelle de micro finance agréée;

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire qui aurait fourni une caution d'un établissement financier non agréé ; que par ailleurs, il prétend que la correction et l'augmentation des quantités ne sont pas justifiées ;

considérant que sur les deux (02) motifs relevés par le requérant, l'ORAD a procédé à des vérifications, ce après avoir entendu les parties ; qu'il note que l'attributaire provisoire a fourni une caution d'une société dénommée SYA-MUTUELLE SERVICES (SMS) SARL ; que séance tenante, il a joint au téléphone le cabinet d'études qui a procédé à l'accomplissement des formalités de création de la société qui dit avoir introduit une demande d'agrément en vue de la délivrance

des cautions ; que la société SYA-MUTUELLE SERVICES (SMS) SARL qui a délivré la caution à l'attributaire provisoire n'étant pas encore agréée, l'offre de ce dernier n'est donc pas conforme aux exigences du DDP ; que cependant, sur le moyen du requérant afférent à la correction puis à l'augmentation de l'offre de l'attributaire provisoire, l'ORAD fait observer que celles-ci sont justifiées ; qu'en effet, la CAM a procédé à une correction d'erreurs de montant en chiffres et lettres et fait une augmentation des quantités des items 2 et 4, au regard du budget disponible ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le premier moyen ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise 2ADZ/HOPE est recevable;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de 2ADZ/HOPE est fondée;

-qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°1-2016-001/MEEVCC/SG/ENEF pour l'acquisition de matériels techniques au profit de l'Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF);

-qu'il sied d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National